

Distr.: Limitée 2 mars 2000

Français

Original: Anglais

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Huitième session Vienne, 21 février-3 mars 2000 Point 3 de l'ordre du jour

Examen du projet révisé de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en particulier des articles 2, 2 bis (alinéa a) uniquement), 4, 4 bis, 4 ter, 4 quater, 7, 7 bis, 7 ter, 17, 17 bis, 18, 18 bis et 18 ter

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Allemagne et Canada: amendement à l'article 10 du texte révisé de projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Article 10: Extradition

Il est proposé d'ajouter, après le paragraphe 1, le paragraphe suivant:

"...) Lorsque l'on cherche à établir la participation d'un groupe criminel organisé à la seule fin de déterminer si cet article s'applique, l'État Partie requérant devrait pouvoir se contenter de fournir une indication raisonnablement convaincante quant à la participation d'un groupe criminel organisé à l'infraction donnant lieu à la demande d'extradition."